



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## sécurité alimentaire

Question écrite n° 93243

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'étiquetage des plats cuisinés contenant des produits irradiés. Depuis plusieurs années, de nombreux produits vendus en grande surface sont exposés à des rayonnements ionisants afin de prolonger leur durée de conservation. Une soixantaine de pays, dont la France, autorisent cette technique de pasteurisation à froid. L'étiquetage de ces produits est obligatoire, mais le flou de la réglementation européenne fait que les consommateurs peuvent manger des ingrédients irradiés sans le savoir quand ils achètent des plats préparés. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure information des consommateurs.

### Texte de la réponse

L'ionisation des aliments est un procédé technologique qui permet, par une action de destruction des organismes pathogènes, d'assurer la sécurité sanitaire des denrées alimentaires concernées. Dans un rapport du mois d'avril 2007 (<http://www.afssa.fr/Documents/AAAT-Ra-Ionisation.pdf>), l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) concluait qu'aucun élément ne permettait de remettre en question la sécurité sanitaire de denrées traitées avec ce procédé. Par conséquent, la surveillance de telles denrées ne revêt pas une sensibilité particulière au regard de la santé du consommateur. Les conclusions à venir de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), saisie à ce sujet par la Commission européenne pour une évaluation complémentaire des risques, permettront de vérifier la pertinence de la position actuelle quant à l'innocuité de la pratique, sur la base des dernières données scientifiques disponibles. L'ionisation des aliments, bien que promue par l'Organisation mondiale de la santé, est associée à tort à la notion de risque par radioactivité et à l'irradiation du consommateur alors que l'aliment ne devient pas radioactif après traitement. Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, la maîtrise sanitaire des denrées alimentaires est assurée par un suivi régulier et permanent à chaque étape de la chaîne alimentaire, de la production à la distribution. Ainsi, le recours à l'ionisation, qui ne peut se faire que pour une liste positive restreinte d'aliments autorisés à subir ce traitement et par des unités agréées et contrôlées par les pouvoirs publics, reste très limité au sein de l'Union européenne et permet d'assurer la sécurité sanitaire des aliments quand les bonnes pratiques d'hygiène ne suffisent pas. À titre d'exemple, ces unités sont au nombre de cinq en France, dont quatre actives, et les quantités traitées par ionisation au niveau national sont infimes : seize types de denrées, représentant moins de trois milliers de tonnes en 2009. C'est pourquoi les préoccupations liées à l'ionisation des aliments relèvent essentiellement de l'étiquetage des denrées concernées et des risques de tromperie, notamment quand elles sont introduites sur le territoire national. Les contrôles d'étiquetage ne sont pas du ressort du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, mais de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère en charge de l'économie, dont les services sont chargés de vérifier le respect par les opérateurs des réglementations liées à l'étiquetage des denrées alimentaires traitées par ionisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93243

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** Alimentation, agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 16 novembre 2010, page 12375

**Réponse publiée le :** 11 janvier 2011, page 160